

Arrêté N°2019 - 782

**Réglementant la circulation et le stationnement sur la Départementale 119 à avenue de Montauban (pont de Choisy) dans le cadre de la démolition et la reconstruction de l'ouvrage de Choisy**

**Du jeudi 14 mars 2019 au mercredi 31 juillet 2019**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**Vu** le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** la demande en date du 12 février 2019, présentée par l'entreprise Grands Travaux Antillais (GTA) représentée par son Directeur, Monsieur Claudio DI DOMENICO, dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction de l'ouvrage de Choisy avec création de rideaux métalliques sur berges au niveau du poste de refoulement du pont de Choisy à Montauban, du jeudi 14 mars 2019 au mercredi 31 juillet 2019 ;

**Considérant** l'attestation d'assurance SMA Courtage n° F47496H1258000/ 002 88443/0 délivrée à l'entreprise GTA, valable du 1er/01/2019 au 31/12/2019 ;

**Considérant** que l'entreprise GTA a été missionnée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules légers et des poids lourds au droit du chantier (avenue de Montauban RD 119) du jeudi 14 mars 2019 au mercredi 31 juillet 2019 ;

**Considérant** le plan de circulation (ci-joint) établi par Routes de Guadeloupe exploitant du réseau et maître d'œuvre de l'opération pour le compte du Conseil Départemental ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

## **ARRETE**

**Article 1** - La circulation sera réglementée au droit du chantier sur l'avenue de Montauban (RD 119), du jeudi 14 mars 2019 au mercredi 31 juillet 2019, de la manière suivante :

- Elle sera interdite en direction du bourg du Gosier du giratoire de Montauban au giratoire des victimes de la route (zone de chantier).
- Un seul sens de circulation sera autorisé au droit de la zone de chantier, du bourg du Gosier vers la RN4 (Poucet).

**Article 2** - La **vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h** au droit de la zone de chantier, pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** - Le dépassement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au droit de la zone des travaux.

**Article 4** - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au droit de la zone des travaux.

**Article 5** - Une déviation sera mise en place pour accéder au centre-ville comme suit :

L'accès au bourg du Gosier (depuis Pointe-à-Pitre) se fera par le carrefour de Belle-Plaine depuis la Route Nationale 4 via :

- La rue du collège de Belle-Plaine, route de Farraux et la rue du Dr Hélène (en direction du pôle administratif du Gosier),
- Le boulevard Alexandre Justin et la rue Théodore GISORS (en direction du cimetière du Gosier)

Le boulevard Alexandre Justin sera autorisé aux poids lourds (PL) jusqu'à l'école Eugène ALEXIS (carrefour avec la rue Raphaël LUCE).

La circulation sera en sens unique depuis le carrefour du boulevard Alexandre Justin /rue Raphaël LUCE, en direction de la RD119 (cimetière).

La rue Théodore GISORS sera également en sens unique de circulation.

Le régime de priorité sera modifié aux deux carrefours de la rue Théodore GISORS (carrefour avec le boulevard Alexandre Justin et carrefour avec la rue Alexandre Justin - derrière l'église).

**Article 6** - Le stationnement sera interdit en dehors des zones identifiées (parking, dépose minute) le long de cet itinéraire de déviation.

**Article 7** - La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire au droit du chantier sur l'itinéraire de déviation (hors RN4) est à la charge de l'entreprise GTA sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre Routes de Guadeloupe.

**Article 8** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Claudio DI DOMENICO- Directeur de l'entreprise GTA, à Monsieur le Directeur de Routes de Guadeloupe, à Madame Le Président du Conseil Départemental.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

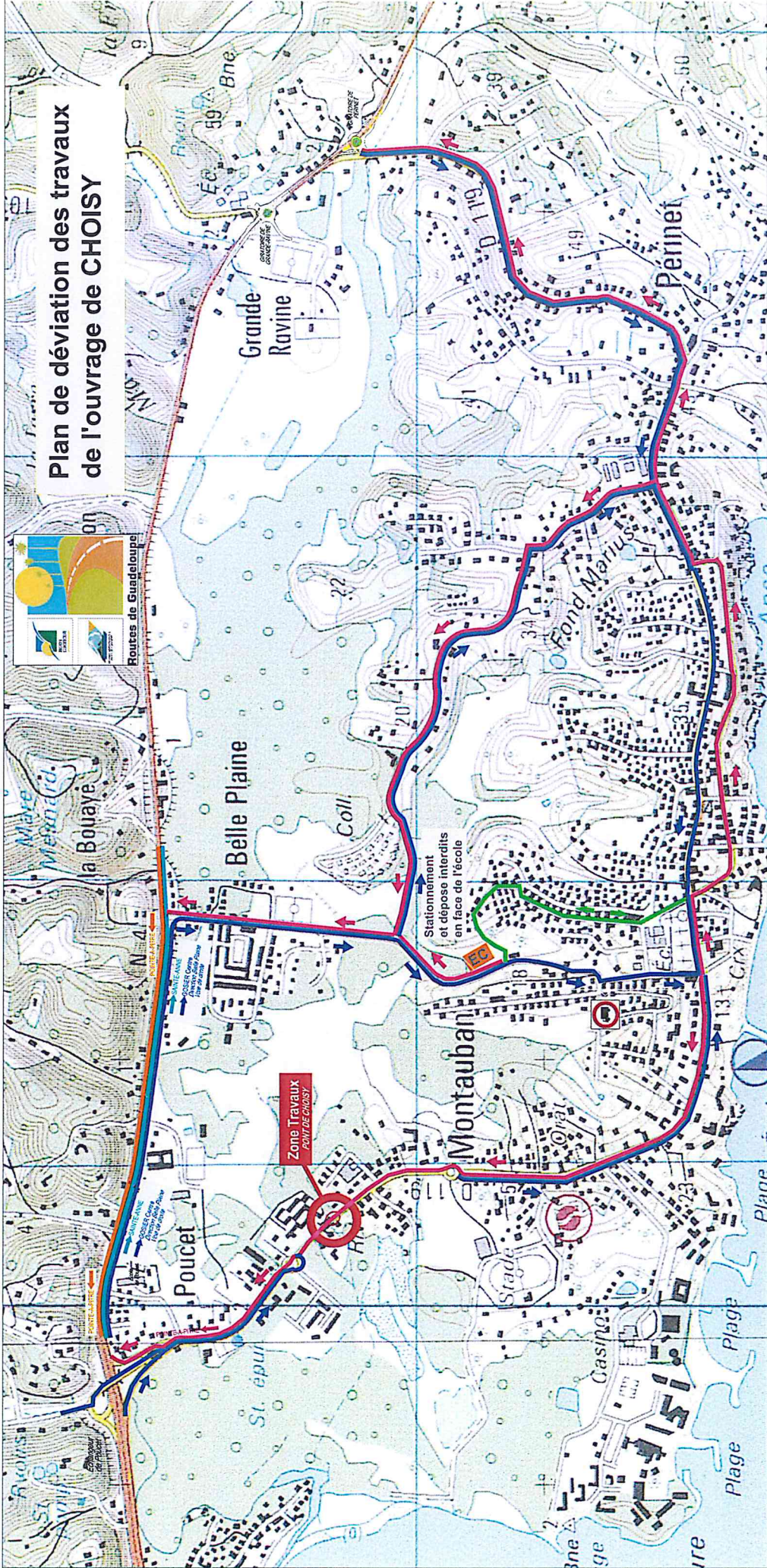
Fait à Gosier, le 20 FEV. 2019

**Le Maire,**

**Jean-Pierre DUPONT**



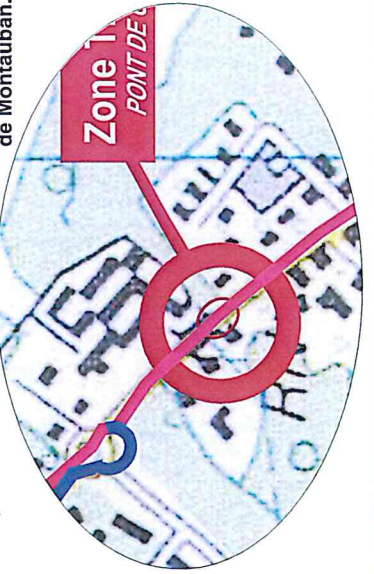
# Plan de déviation des travaux de l'ouvrage de CHOISY



Détail 1



Détail 2



Les usagers accèdent jusqu'au giratoire de Montauban.

## Légende :

- █ Entrées bourg du Gosier
- █ Sorties bourg du Gosier
- █ Itinéraire Rivierains
- █ Voie vers SAINT-ANNE
- EC Ecole Maternelle Eugène Alexis